

**ASSOCIATION DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES PAYSANNES (A.O.P.P)**

DIAGNOSTIC PARTICIPATIF DE LA QUESTION FONCIERE AU MALI.

(Volume II. Résumé du rapport général)

Bakary Diakité
Chéibane Coulibaly

Date de la Recherche :
décembre 2002-Janvier 2004.

UNIVERSITE MANDE BUKARI (*UMB*)

Lafiabougou ACI 2000 (entre le Lycée Mamadou Sarr et la Mairie de la Commune IV) BP : 3041
Bamako (Mali) Tel. : (223) 29 30 84 – Fax : (223) 29 24 76 ; E-mail : cumbu_cauris@timbaga.com.ml

SOMMAIRE

Introduction

I. Le foncier à la croisée des tendances.

- 1.1. La tendance à la privatisation
- 1.2. La tendance au maintien du statut communautaire du foncier
- 1.3. La tendance au maintien de modes anachroniques de tenure foncière
- 1.4. La nécessité d'option

II. Inadaptation et insuffisance des textes législatifs

- 2.1. Le code domanial et foncier
- 2.2. La charte pastorale

III. Cartographie de la situation nationale du foncier

- 3.1. Fiche signalétique des zones sensibles
- 3.2. Fiche signalétique des zones à disponibilité foncière relativement forte

IV. Facteurs potentiels de conflits fonciers

- 4.1. Les facteurs résultant des modes coutumiers d'accès à la terre
- 4.2. Les facteurs liés à l'affaiblissement des réglementations coutumières de gestion des ressources naturelles
- 4.3. Les facteurs liés aux modes de production

V. Typologie et localisation des conflits fonciers.

- 5.1. Conflits entre exploitants appartenant au même système de production
- 5.2. Conflits entre exploitants appartenant à différents systèmes de production
- 5.3. Conflits entre Communautés villageoises.
- 5.4. Les modes de gestion des conflits fonciers

VI. Analyse critique de la situation foncière

- 6.1. Diversité des acteurs et divergence des intérêts
 - L'ambiguïté de la position de l'Etat
 - La convoitise des nouveaux acteurs
 - La précarité de la situation des acteurs ruraux
- 6.2. Stratégies de sortie de crise
 - Nécessité d'une législation adaptée au contexte national
 - consolider et adapter les pratiques positives de gestion foncière
 - combattre les pratiques négatives de gestion foncière

INTRODUCTION.

La gestion durable du foncier rural s'avère d'autant plus problématique que la compétition pour l'accès à la terre s'intensifie de jour en jour sous les effets conjugués de la pression démographique et pastorale, la fréquence des déficits pluviométriques et l'évolution inquiétante du processus de dégradation de l'environnement. Par ailleurs, la superposition du droit positif et des droits coutumiers complique davantage la question foncière en ouvrant la porte à toute sorte de confusions, spéculations, conflits et procès judiciaires qui ne cessent de compromettre à la fois, la sécurité foncière et la stabilité sociale des communautés rurales. Conséquemment, les inquiétudes et incertitudes paysannes se multiplient et s'amplifient, malgré la dynamique actuelle qui se développe autour du foncier à travers entre autres, des concertations locales, régionales, nationales, de nombreux séminaires et ateliers de réflexion. Les paysans demeurent inquiets et sceptiques face à toute cette agitation qui n'a que peu, voire pas d'impact tangible sur leur situation foncière constamment perturbée par des conflits multiples et parfois sanglants, des expropriations légalisées à travers des attributions de concessions rurales et l'urbanisation galopante qui dévore de plus en plus de terre. L'avènement du NEPAD représente aussi, une autre épée de Damoclès pour le mode d'appropriation collective de la terre et particulièrement pour la survie de la petite exploitation agricole de type familial.

Face à cette précarité de la question foncière, les organisations paysannes, à travers (l'AOPP), sont montées au créneau en prenant l'initiative de procéder à un diagnostic de fonds de la situation actuelle afin d'entreprendre des actions de plaidoyer pour une gestion plus consensuelle et performante des ressources foncières rurales.

Objectifs du Programme

Les objectifs de ce programme visent l'élaboration par les paysans eux – mêmes, d'une série de propositions relatives à la relecture des textes de loi sur le foncier d'une part ; et la formulation de propositions de politiques foncières et de gestion durable des ressources naturelles allant en priorité, dans le sens du maintien et de la modernisation de l'agriculture familiale d'autre part. L'objectif final est de soumettre à l'Etat, aux acteurs économiques et sociaux, un ensemble de propositions permettant d'engager des négociations sur la révision des politiques et législations foncières en vigueur au Mali.

METHODOLOGIE D'APPROCHE DE L'AOPP.

La méthodologie retenue par l'AOPP pour atteindre ces objectifs s'articule autour des approches ci dessous.

• Mise en place du comité de pilotage.

L'AOPP a procédé d'abord par la mise en place d'un comité de pilotage composé de représentants :

- du Ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche ;
- du Ministère de l'administration territoriale et des Collectivités Locales ;
- du Ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;
- du Ministère de l'environnement ;
- de l'Assemblée permanente des chambres d'agricultures du Mali ;
- du CCA- ONG
- du SECO- ONG
- de l'Association des Municipalités du Mali
- de l'Association féminine CAFO
- de l'association des femmes juristes
- de l'AOPP.

Maître d'ouvrage du Programme, les missions du Comité de Pilotage ont été définies comme suit :

- préciser les grandes orientations du diagnostic et veiller à leur exécution correcte,
- effectuer des voyages d'études et d'échanges d'expériences avec d'autres pays (Sénégal, Niger, Maroc)
- mener la campagne de plaidoyer sur la base des résultats du diagnostic.

• **Appel à l'expertise extérieure.**

Pour l'exécution du programme, il a été également fait appel à l'expertise d'un consultant principal à travers l'Université Mandé Bukari qui a fourni à cet effet, des spécialistes du développement rural pour concevoir les outils nécessaires à l'animation et l'exécution de l'ensemble du processus à travers les principales étapes ci-dessous exposées.

a). La revue documentaire.

Elle a consisté dans l'exploitation de la documentation portant sur le sujet pour tenir compte des résultats de travaux antérieurs sur la question, en vue d'élaborer une base argumentaire pour la tenue des ateliers régionaux. A cet effet, il faut signaler que les recommandations de l'Atelier National de Concertation sur le foncier rural tenu à Ségou du 28 au 31 Mai 2001 (MDRE/CPS), ont été fortement exploitées pour la relance des débats au cours desdits ateliers.

b). Les ateliers régionaux.

Un atelier de diagnostic participatif de trois jours sur la question foncière fut tenu respectivement dans les régions de Ségou, Koulikoro, Mopti, Kayes, Sikasso, Gao, Tombouctou et le district de Bamako. Pour assurer la représentativité effective de l'ensemble des catégories d'acteurs locaux à ces ateliers, deux missions de préparations furent effectuées par région. Ces missions préparatoires ont porté sur une meilleure diffusion de l'information auprès des structures ciblées : organisations paysannes locales, associations des femmes, municipalités, services techniques déconcentrés, services judiciaires etc.

Au cours des ateliers, les participants ont d'abord pris connaissance de la synthèse de la revue documentaire, et ont été invités ensuite à travailler par groupes sur une série de thèmes portant sur la question foncière en général ; et particulièrement sur la situation foncière de leur région respective.

c). Les enquêtes sur le terrain.

Sur la base des contraintes foncières identifiées et de la cartographie des zones sensibles dégagées au cours des ateliers régionaux, des enquêtes plus approfondies ont été effectuées dans les terroirs où la question foncière s'avère particulièrement brûlante. Les zones visitées à cet effet se répartissent comme suit par région :

- Kayes : cercles Kayes, Kita, Diéma et Kéniéba
- Koulikoro : cercles de Kangaba, Dioïla, Koulikoro,
- Sikasso : cercles de Bougouni, Sikasso et Kadiolo,
- Ségou : cercles de Niono, Baroueli, San, Ségou,
- Mopti : cercles de Koro, Djénné, Youvarou et Ténenkou,
- Gao : cercles de Ménaka, Ansongo, Bourem et Gao,
- Tombouctou : cercles de Tombouctou, Goundam et Diré.

d) L'Atelier National.

Tenu les 26, 27 et 28 janvier 2004 au CRES, l'atelier national a enregistré la présence de délégués paysans venus des différentes régions, des représentants de services techniques, d'ONG, d'Associations féminines de l'intérieur du pays et du district de Bamako.

Après l'exposé des résultats de la recherche, des débats en plénière furent engagés soit pour critiquer le document, soit pour contribuer à son amélioration. Ensuite, les participants furent de nouveaux repartis en groupes de travail pour amender et valider la synthèse thématique des ateliers régionaux et traiter d'autres thèmes portant entre autres sur le marché foncier, le statut de la petite exploitation familiale, la réalisation du cadastre au niveau communal, l'immatriculation des terres de l'exploitation familiale, le titre foncier au niveau rural.

Les informations collectées à ces différents niveaux de diagnostic (revue documentaire, ateliers régionaux, enquêtes terrain, voyages d'études et d'échange d'expériences effectuées au Niger, Sénégal et Maroc), sont traités en trois volumes.

- Volume I. Rapport général
- Volume II. Résumé du rapport général
- Volume III. Cahier de plaidoyer.

Le présent volume qui résume le rapport général, a été conçu pour servir de base argumentaire à la campagne de plaidoyer que l'AOPP projette de mener afin d'améliorer la situation de la question foncière au Mali.

I. LE FONCIER A LA CROISEE DES TENDANCES.

1.1. La tendance à la privatisation.

A l'instar de plusieurs pays de la sous région, le Mali évolue vers la redoutable privatisation des terres que témoigne le développement progressif du marché foncier. Cette tendance qui se manifeste à travers des cessions de concessions rurales, des baux emphytéotiques accordés aux gros privés de l'Office du Niger et l'urbanisation galopante, risque de s'amplifier davantage à la faveur de l'avènement du NEPAD. Les paysans craignent qu'à la longue, ce processus de « marchandisage » des terres, n'aboutisse à la dépossession foncière de plusieurs villages, comme c'est le cas présentement pour nombre de localités situées à la périphérie des grandes villes du pays (Bamako, Ségou, Sikasso et Mopti). Les enjeux liés à l'évolution de ce phénomène sont d'autant plus délicats que la dépossession foncière des villages fait basculer leurs habitants dans la misère, les incite à émigrer vers les villes pour accroître le nombre déjà pléthorique de chômeurs urbains.

1.2. La tendance au maintien du statut communautaire du foncier.

Soucieuses de préserver leur sécurité foncière, les organisations paysannes souhaitent par contre le maintien du statut communautaire de la terre perçu comme dernier rempart susceptible d'éviter au pays de basculer dans le « latifundisme » sud américain. Parviendra-t-on à raisonner l'avancée tant vantée de l'agro business par le maintien et la consolidation de ce dernier bastion ? Rien n'est moins certain, surtout avec l'attitude de l'Etat qui ne se prononce pas expressément sur cette question, bien que ses comportements actuels aillent dans le sens de la privatisation.

1.3. La tendance au maintien de modes anachroniques de tenure foncière.

Paradoxalement, le Mali démocratique a également tendance à tolérer des modes anachroniques de tenure foncière illustrés par la mainmise d'une minorité de dignitaires sur de vastes domaines fonciers dont l'accès est conditionné au métayage pour de nombreux paysans sans terre. Ce phénomène est particulièrement développé dans la région de Tombouctou (cercles de Goundam, Tombouctou, G. Rharous) et dans une moindre mesure, dans les régions de Gao (zones de la vallée) et de Mopti (zone inondée). Dans la plupart des cas, ces domaines ont été acquis à la faveur de spoliations foncières perpétrées par les occupants successifs du septentrion malien (Marocains, Peuls, Français). Face à cette situation particulièrement inique, l'Etat garde un silence certes prudent mais coupable.

1.4. La nécessité d'opter.

Les Organisations Paysannes estiment qu'il est temps de rompre, à présent, avec cette superposition de tendances et pratiques foncières divergentes afin de parvenir à une gestion consensuelle, sécuritaire et rassurante du foncier rural. Pour cela, des choix stratégiques entre les différentes options suivantes s'imposent.

- Options quant aux modes de sécurisation. Quoi sécuriser ? Qui sécuriser ? Comment sécuriser ? Par qui sécuriser ?
- Options quant à la gestion des ressources foncières : système étatique ou gestion locale ?
- Options quant au règlement des litiges : droit étatique ou conciliation par les institutions locales ?
- Options quant au rôle de l'Etat : Etat interventionniste ou régime libéral mettant l'accent sur la privatisation des ressources foncières ?
- Option quant à la structure juridique : Code domanial et foncier ou charte foncière ?

Les exercices de réflexion menés par les OP sur ces différentes options lors des ateliers régionaux, ont abouti à la formulation d'une série de propositions jugées appropriées pour sortir la gestion du foncier de l'impasse actuelle (cf. volume III : Plaidoyer).

II. INADAPTATION ET INSUFFISANCE DES TEXTES LEGISLATIFS

2.1. Le Code Domanial et Foncier.

Le CDF qui constitue le principal texte de loi sur le foncier ne répond pas à la plupart des préoccupations ci dessus énoncées. Son inadaptation et ses insuffisances contribuent, pour une large part, à aggraver la problématique de la gestion du foncier.

o Du principe de domanialité dans un contexte de décentralisation.

Par la définition extensive du Domaine privé de l'Etat, le CDF a érigé la propriété étatique en un principe général de droit. Cela veut dire que l'Etat malien se considère également comme maître et gérant de toutes les terres non immatriculées détenues en vertu de droits coutumiers et de toutes les terres qu'il « considère comme vacantes et sans maître. »

Ce principe de domanialité est en contradiction flagrante avec le contexte actuel de décentralisation où le transfert de la gestion du foncier doit être opéré au profit des collectivités territoriales. Ce transfert qui tarde à être effectif, conduit de plus en plus à des situations d'impasse illustrées par des frictions entre responsables communaux et délégués de l'Etat. Le conflit qui a éclaté entre les autorités communales et administratives de Bourem en 2000- 2001, représente une illustration éloquente de ce type d'impasse.

Dans cette localité, un conflit de compétence a opposé les élus communaux aux responsables administratifs et techniques à propos d'une décision du Maire interdisant la capture des reptiles par des opérateurs privés sur le territoire communal. Aussitôt prise, cette décision fut immédiatement annulée par le préfet et le chef du service local de la conservation de la nature, sous le prétexte que la mairie n'était pas compétente en la matière, parce que le transfert de gestion du foncier et des ressources naturelles n'était pas encore effectif. Rassurés, les opérateurs ont poursuivi leurs œuvres et ont fini par ramasser tous les reptiles des communes de Bourem et Téméra (cf. vol 2 : Rapport général). Ils évoluent toujours à l'intérieur du cercle et oeuvraient dans les communes de Bamba et de Tarkint au moment du séjour de la mission d'enquête à Bourem (août 2003).

o Concessions rurales et insécurité foncière.

La concession rurale qui vise la conversion d'un droit d'usage provisoire en un droit réel de propriété privée (articles 13 à 25 CDF) représente une menace sérieuse pour la sécurité foncière des ruraux. La procédure facile d'obtention des concessions rurales, conduit à leur prolifération dans maints terroirs des régions de Koulikoro, Sikasso, et Ségou. Ce phénomène qui contribue au rétrécissement du patrimoine foncier de plusieurs villages, devient d'autant plus difficile à supporter, que dans bien des cas, les attributaires ne parviennent pas à exploiter leurs concessions désormais inaccessibles aux acteurs ruraux, parce que soustraites à jamais du patrimoine foncier villageois. Par ailleurs, ces ponctions qui rétrécissent les réserves de terres agricoles, n'ont pratiquement pas de retombée économique pour les communautés victimes. Si l'on ne peut arrêter ce processus d'attribution de titres de concessions rurales, les questions suivantes s'imposent.

- Quelles mesures prendre pour sécuriser les droits de propriété des exploitants sur les terres qu'ils occupent ? Par immatriculation des terres familiales ? Par la réalisation de schéma d'aménagement ? Par la réalisation du cadastre aux niveaux communal et villageois ?
- Quelles mesures prendre pour que les concessions déjà attribuées ou à attribuer aient des retombées économiques sur les villages et communes sur les réserves de terres agricoles desquelles, elles ont été extraites ? Comment annuler les titres de concessions dont les attributaires ne parviennent plus à exploiter et que les paysans ne peuvent non plus plus reprendre?

○ **Les imprécisions et faiblesses du CDF.**

L'imprécision du Code domanial et Foncier par rapport aux droits coutumiers, prête à confusion surtout quant il stipule dans son article 43 que « Les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés ». IL s'agit de quels droits ? Comment interpréter une telle législation dans un contexte dominé par la diversité des droits coutumiers dont certains se caractérisent par leur iniquité manifeste ? Faut-il confirmer des droits de propriété acquis à la suite de spoliations foncières opérées par les colonisateurs d'antan au profit de leurs alliés et au détriment de communautés entières ? Faut-il aussi confirmer des droits de propriétés acquis par suite d'une mauvaise interprétation du statut de gestionnaire traditionnel de terres communautaires dont certains chefs profitent pour brader des portions de terres collectives, louer des plans d'eau à des opérateurs allochtones... au détriment du reste de leur communauté ?

○ **Autres insuffisances et lacunes**

- la non-implication des acteurs ruraux dans le processus d'élaboration du texte qui s'est traduit par son inadaptation aux réalités locales,
- la méconnaissance du texte à cause de la difficulté qu'ont les paysans à déchiffrer le jargon juridique dans lequel il est libellé,
- la non-traduction et transcription du CDF dans les langues nationales
- la faible diffusion du texte ;
- enfin, le non-respect des zones de servitudes définies sur chaque rive du fleuve qui se traduit par des déguerpissements intempestifs non ou faiblement dédommagés.

2.2. La Charte Pastorale.

Les OP ont également formulé plusieurs reproches à l'endroit de la Charte dont le principal porte sur l'absence de décret d'application de ses articles de loi pourtant adoptés depuis 2001. Par ailleurs, les critiques suivantes dont certaines ont été formulées par L'atelier National d'analyse du Projet de Charte pastorale demeurent toujours d'actualité.

La gestion des bourgoutières (art. 33, 38, 39 et 40) prête à confusion, car la définition précise des termes « communautaire et privé » n'est pas donnée. Pour les bourgoutières privées, s'agit-il de bourgoutières régénérées et faisant l'objet d'un titre formel de propriété, ou de bourgoutières où les Dioro ont des droits d'usage quasi exclusifs ? La Charte reste en effet totalement silencieuse sur cette question.

Les espaces pastoraux non domaniaux. L'art. 42 de la Charte sur l'ouverture des champs récoltés au profit des pasteurs n'est pas réaliste. En effet, dans la pratique, les résidus de récolte sont la propriété de l'exploitant qui peut en disposer comme bon lui semble. Il aurait été plus intéressant que la Charte renforce ici le principe habituel de la négociation entre usagers (à travers par exemple les contrats de fumure habituellement négociés entre agriculteurs et pasteurs).

Gestion des conflits. En matière de prévention et de gestion des conflits, des ambiguïtés existent entre les art. 71 à 76 de la Charte et les articles 45, 48, 52 et 72 de la loi 95-034 du code des collectivités territoriales. En effet selon cette loi, le maire est officier de police judiciaire (art.52) ; les attributions du maire sont, entre autres, la publication et l'exécution des lois et règlements (art.45) ; la prévention ou la réparation des dommages en cas de divagation des animaux (art. 48) ; en outre les conseillers de village, de fraction et de quartier sont obligatoirement consultés en ce qui concerne les litiges domaniaux et fonciers (art.72). Mais la Charte dévolue plutôt la gestion des conflits aux comités de gestion des conflits que les collectivités territoriales devront mettre en place. La coexistence de ces différents niveaux de gestion peut conduire à des conflits de compétence et aboutir à un imbroglio juridiques sans issue

III. CARTOGRAPHIE DE LA SITUATION NATIONALE DU FONCIER.

La situation foncière nationale est loin d'être uniforme. Elle se caractérise par la juxtaposition d'une mosaïque de zones à disponibilité foncière très inégale et qu'on peut répartir en deux grandes catégories.

Catégorie A. Zones sensibles à faible disponibilité foncière caractérisées par :

- la fragilité écologique assortie d'une forte dégradation des sols,
- la fréquence des déficits pluviométriques,
- la forte compétition pour l'accès aux rares espaces aptes à sécuriser les activités agricoles et pastorales.
- la prévalence des conflits résultant de modes anachroniques de tenure foncière, de revendications de droits de propriétés, etc.

Catégorie B. Zones à disponibilité foncière relativement abondante caractérisées par :

- une moyenne pluviométrique généralement suffisante pour les besoins des cultures,
- des sols peu dégradés au couvert végétal abondant et renfermant par endroits des gisements d'or et de fer
- l'abondance des terres cultivables permettant par endroits la pratique de la jachère.

3.1. Fiche signalétique des zones sensibles.

Les poches géographiques où la situation foncière demeure très sensible, se répartissent entre six régions du pays.

- **Kayes.**
 - Cercles de Yélimané, Nioro, Diéma et Kayes. Dans ces circonscriptions, la sensibilité de la question foncière résulte essentiellement de la dégradation des sols, la fréquence des déficits pluviométriques, la multiplication des revendications de droits de propriété sur les rares espaces aptes à sécuriser les activités agricoles et pastorales.
- **Koulikoro.**
 - Cercles de Nara, Kolokani. Les facteurs de sensibilité de la question foncière résultent des mêmes raisons de dégradation des sols et de forte compétition pour les rares espaces aptes à sécuriser les activités agricoles et pastorales.
 - Cercles de Koulikoro et Kati. La prolifération des concessions rurales et l'urbanisation galopante qui dévore de plus en plus de terre, représentent les plus grosses menaces pour la sécurité foncière des acteurs ruraux de ces zones.
- **Ségou.**
 - Cercles de Tominian où la question foncière demeure confrontée à l'épineux problème de la transhumance des troupeaux de Mopti, des revendications de droits de propriété, la dégradation des sols.
 - Le cercle de Niono se caractérise par la présence d'immenses terres non aménagées et la permanence de l'insécurité foncière qui plane sur les petits exploitants de l'O.N.
- **Mopti.** La question foncière est si brûlante dans cette région qu'aucun cercle n'est épargné. Néanmoins, les circonscriptions administratives suivantes ont été identifiées comme étant les plus affectées par l'acuité de la question foncière.
 - Cercles de Koro pour des revendications de droits de propriétés résultant de l'évolution de la pénurie foncière et du rétrécissement des aires de pâturage.
 - Cercle de Youvarou et Tenenkou pour des revendications conflictuelles de droits de propriété sur des pêcheries,
- **Tombouctou et Gao.**
 - L'ensemble de la zone de la vallée qui intéresse les cercles de Nyafunké, Diré, Goundam, Tombouctou, G Rharous, Bourem, Gao et Ansongo.

L'acuité de la question foncière dans la vallée du fleuve, résulte de la forte concentration de toutes les activités de production sur cette seule zone dans les régions de Tombouctou et

Gao. La nature sableuse du reste du territoire de ces deux régions est peu propice au développement de l'agriculture. Ainsi, pêcheurs, éleveurs et agriculteurs ne cessent de s'affronter dans cette zone pour avoir accès aux riches terres de la vallée.

3.2. Fiche signalétique des zones à disponibilité foncière relativement forte.

Région de Kayes : cercles de Kita, Kéniéba, Bafoulabé où l'abondance de la ressource foncière permet encore de pratiquer la jachère. Toutefois de graves problèmes environnementaux se posent dans le cercle de Kéniéba à cause de l'exploitation des gisements d'or.

Région de Koulikoro : cercles de Kangaba et Dioïla. La disponibilité foncière et l'abondance du couvert végétal sont encore très significatifs dans ces deux circonscriptions. Kangaba se particularise en la matière, puisqu'il est de nos jours une des rares zones qui accueillent annuellement un nombre impressionnant de troupeaux transhumants.

Région de Ségou : cercle de Barouéli, San, Ségou, Bla, Macina. Bien que ces cercles ne soient pas encore frappés de pénurie foncière, les possibilités de nouveaux défrichements et la pratique de la jachère sont de plus en plus réduites à cause du fort taux d'occupation des terres cultivables.

Région de Sikasso :

Cercles de Bougouni, Yanfolila, Kadiolo. Ces trois circonscriptions disposent de ressources foncières abondantes et d'un couvert végétal riche et varié qui attirent de nombreux éleveurs allochtones à venir transhumer ou s'implanter définitivement. Mieux, le sous-sol des cercles de Bougouni, Yanfolila et Kadiolo regorge de gisements d'or dont l'exploitation pose de plus en plus des problèmes d'ordre social et environnemental.

Par contre, le fort taux d'occupation des terres agricoles des cercles de Koutiala, Sikasso et Yorosso a considérablement réduit leur disponibilité foncière.

Comme on peut le constater, malgré la disponibilité foncière relative de ces zones, elles connaissent des problématiques spécifiques qui peuvent compromettre du jour au lendemain, la sécurité foncière et la stabilité sociale (affaiblissement des réglementations locales, revendications de droits de propriété, transhumance, problèmes de délimitation, exploitation du sous-sol...).

IV. FACTEURS POTENTIELS DE CONFLITS FONCIERS.

Les différentes problématiques ci dessus énoncés conduisent à une gestion tumultueuse du foncier rural. Il en résulte une avalanche de conflits qui endeuille annuellement le pays. Ces conflits résultent de facteurs multiples et complexes parmi lesquels, ceux liés aux modes coutumiers d'accès à la terre, aux réglementations locales et aux systèmes de production sont déterminants.

4.1. Les facteurs résultant des modes coutumiers d'accès à la terre.

La gestion du foncier rural demeure fortement influencée par des droits coutumiers basés sur le principe généralement admis que la terre *constitue un patrimoine communautaire* sur lequel des villages, clans, familles et individus ont des droits d'usage. Cette coutume a longtemps permis aux communautés rurales d'assurer leur sécurité foncière à travers des modes d'accès à la terre qui s'avéraient simples et peu onéreux :

- accès par voie de donation contre paiement de prix symbolique (cola, gerbe de mil, poulet...),
- accès par le biais de prêt généreux et à durée indéterminée.

Depuis l'accession du pays à la souveraineté nationale, la réflexion a été très peu développée sur ces pratiques coutumières qui n'ont pas évolué malgré le changement de contexte politique, économique et social. Ce caractère statique des coutumes leur imprime présentement une problématique particulière dans la gestion du foncier rural. De l'abondance foncière dont elles tirent leur origine, le pays évolue de plus en plus vers la pénurie foncière. Il y a donc lieu de mettre ces coutumes en conformité avec l'environnement juridique actuel afin qu'elles puissent contribuer à faciliter l'accès à la terre et à pacifier sa gestion. Si non, elles peuvent devenir des facteurs de conflits à cause :

- o du mode coutumier de délimitation des terres qui demeure très imprécis,
- o du caractère informel des droits de propriété foncière non authentifiés ni certifiés par écrit,
- o de l'insécurité foncière des exploitants de terres empruntées depuis des décennies et qui sont de plus en plus sommés de déguerpir,
- o des tentatives de spoliation de terres prêtées,
- o des ventes illégales de parcelles communautaires par des chefs de village,
- o du métayage institué par de gros propriétaires fonciers sur de vastes domaines,
- o des modalités de répartition de l'héritage foncier qui conduit parfois à la scission des familles et au morcellement du capital foncier familial.

4.2. Les facteurs liés aux réglementations coutumières de gestion des RN.

Le respect de la coutume a longtemps permis aussi de réglementer l'exploitation des ressources naturelles au mieux des intérêts des communautés rurales. La réglementation coutumière de la cueillette ou de la pêche permettait et permet encore dans certains terroirs :

- d'éviter le gaspillage des ressources par leur exploitation précoce (il faut attendre que les fruits soient mûrs et que le cycle de reproduction du poisson soit à terme pour autoriser l'ouverture de la cueillette et de la pêche);
- d'éviter des exclusions en autorisant toute la population villageoise à pratiquer ces activités, une fois qu'elles sont ouvertes ;
- de renforcer les liens de proximité par l'invitation de villages voisins à participer à la pêche annuelle sur un cours d'eau appartenant coutumièrement à un autre village etc.

L'affaiblissement progressif et manifeste de ces réglementations locales illustrées entre autres, par la corruption dans le rang des gestionnaires traditionnels des ressources communautaires et l'incivisme grandissant des acteurs, favorise l'adoption de comportements préjudiciables aux intérêts communautaires et susceptibles de ce fait de provoquer des conflits:

- la cueillette précoce des fruits sauvages,
- la pêche clandestine dans des cours d'eau mis en défens par des villages,
- la surexploitation de massifs forestiers villageois par des opérateurs allochtones,
- l'utilisation d'engins de pêche non conventionnels,
- la multiplication de la location de points d'eau à des pêcheurs allochtones par des gestionnaires traditionnels de l'eau,
- la violation des réglementations locales des bourgoutières par des dioros pour des raisons pécuniaires.

4.3. les facteurs liés aux modes de production.

Le mode extensif de production auquel obéissent l'agriculture et l'élevage exigent l'occupation de vastes espaces et conduit forcément à l'épuisement des réserves de terres agricoles de même qu'au rétrécissement des aires de pâturage. Conséquemment, la compétition entre éleveur et agriculteur s'amplifie et s'envenime pour l'accès à la terre à cause de :

- l'occupation anarchique des espaces de pâturage par les agriculteurs,
- l'obstruction des couloirs d'accès du bétail aux points d'eau et terres salées,
- la divagation des animaux et les dégâts qui en résultent,
- le faible développement des cultures fourragères,
- l'accès de plus en plus difficile des troupeaux aux résidus de récoltes que les agriculteurs eux-mêmes récupèrent pour les besoins de leur bétail ou pour des raisons commerciales.

V. TYPOLOGIE ET LOCALISATION DES CONFLITS FONCIERS.

De la panoplie de conflits fonciers qui résultent des facteurs ci dessus identifiés, l'étude a retenu trois principaux types.

5.1. Conflits entre exploitants appartenant au même système de production.

Ils résultent généralement du mode imprécis de délimitation, du partage de l'héritage foncier et plus particulièrement des revendications de droits de propriété sur des terres agricoles, des pâturage ou des pêcheries.

Les conflits résultant des revendications de droits de propriété sur des espaces de production sont particulièrement plus accentués, violents et complexes parce qu'il s'agit du contrôle des moyens de survie dont la perte équivaut à la mort tout court. Ces types de conflits sont surtout fréquents et violents dans les zones pastorales et de pêche comme le témoigne certains cas de conflits recensés au cours des enquêtes.

Exemple type n°1 : conflit entre les tribus Oulad Amrane et Oulad Bouhanda (cercle de Goundam, région de Tombouctou)

Objet du conflit : ouverture d'un second puits sur un espace pastoral

Résultat : 1 mort, plusieurs blessés, de nombreuses arrestations

Année 2003

Exemple type n° 2 : conflit entre deux groupes de pêcheurs dans le cercle de Youvarou, région de Mopti

Objet : revendication de droits de propriété sur un site de pêche

Protagonistes : 2 groupes de bozo

Résultat : 3 morts, plusieurs blessés.

Année 2003

5.2. Conflits entre exploitants appartenant à différents systèmes de production.

Ils résultent des divagations d'animaux, de l'occupation des aires de pâturages par des exploitants agricoles et de l'occupation des sites de pêche par des troupeaux ou par des champs.

Ces types de conflits entre agriculteurs, éleveurs et pêcheurs sont courants dans toutes les régions. Ils sont particulièrement fréquents et parfois violents dans les cercles de :

- Kangaba, Doïla, Nara (région de Koulikoro)
- Tominian (région de Ségou)
- Kita, (région de Kayes)
- sur l'ensemble des régions de Sikasso et Mopti.

Toutefois, malgré leur fréquence, ces types de conflits sont généralement de moindre envergure et sont très souvent gérés à l'amiable à travers les procédures locales de conciliation.

5.3. Conflits entre communautés villageoises.

Ils résultent de la délimitation imprécise des frontières et des revendications de droits de propriétés sur des terres, des pâturages ou des pêcheries. Généralement très violents et meurtriers ces types de conflits sont courants dans les régions de :

Mopti, cercles de Koro, Youvarou, Teninkou,

Tombouctou, cercles de Goundam, Gourma Rarhous, Tombouctou

Gao, cercle d'Ansongo

Kayes, cercle de Yélimané, Nioro, Kayes.

Koulikoro, cercle de Kangaba.

Les cas suivants recensés au cours des enquêtes terrain, témoignent du caractère particulièrement meurtrier de ces types de conflits.

Exemple type n°1 : Conflit foncier opposant les villages de Goléa (commune de Boura) et de Séina (Commune d'Ansongo, région de Gao).

Objet : revendication de droits de propriété sur une zone de culture.

Résultat : 4 morts, plusieurs blessés, de nombreuses arrestations.

Cause du conflit : revendication de droit de propriété sur la base d'actes falsifiés, lenteur de la procédure judiciaire etc. (Année 2003)

Exemple type n°2 : Conflit opposant les villages de Kéla (commune de Kangaba) et Salamalé (commune de Kéniégué), région de Koulikoro.

Objet : revendication de droits de propriété sur une zone agricole.

Résultat : 4 morts, plusieurs blessés de nombreuses arrestations.

Année 2003.

Exemple type n° 3 : Conflit entre les villages de Tonou (commune de Koporona) et Sogourou (commune de Pel) cercle de Koro région de Mopti.

Objet : demande de déguerpissement d'une zone agricole prêtée depuis plusieurs décennies

Résultat : Les deux villages avaient aligné sur-le-champ de bataille deux groupes de 300 combattants armés, distants l'un de l'autre de quelques centaines de mètres et prêts à s'affronter quand arriva, comme par miracle, la délégation d'intermédiation conduite par le préfet. Cette intervention in extremis a permis d'éviter de justesse cet affrontement qui, s'il avait eu lieu, aurait pu se solder par un carnage.

Remarques. Il faut ajouter à ces types de conflit, l'apparition et le développement récents des conflits de compétence entre structures de l'Etat et collectivités territoriales. Ce type de conflit résulte de la lenteur constatée dans le processus de transfert de la gestion du foncier aux Collectivités territoriales. L'exemple de Bourem cité plus haut est une illustration éloquent de ce type de conflit.

5.4. Les modes de gestion des conflits fonciers.

o La procédure de conciliation locale.

Elle est généralement assurée par le chef de village et son conseil qui tentent de concilier les parties en conflit sur la base des réglementations locales en la matière. Suivant l'ampleur où la complexité des cas, cette structure de conciliation peut faire appel à l'assistance de personnes ressources influentes dans la localité (Imam, Marabout, etc.) Cette procédure est très souvent efficace, car elle permet de réconcilier des protagonistes sans laisser de rancœur et sans occasionner de frais de justice. Toutefois, elle a des faiblesses et des limites qui réduisent la portée de son efficacité et qui ne lui permettent pas de gérer plusieurs types de conflits graves.

o La procédure animiste de gestion des conflits fonciers.

Dans plusieurs terroirs des régions de Koulikoro, Ségou, Sikasso et Mopti, les populations ont aussi recours aux chefs de terre après l'échec de la conciliation tentée par le conseil de village. Investi de pouvoir occulte, ce dernier gère le conflit selon la procédure animiste dont l'issue peut être fatale pour la partie qui veut injustement s'arroger la terre de son voisin.

La forte conviction en l'impartialité et l'infailibilité de cette procédure judiciaire locale, en fait un instrument efficace de gestion des conflits. Pour la contourner, beaucoup de protagonistes refusent de s'y soumettre sous le prétexte de leur appartenance à la religion musulmane qui n'admet point de telles pratiques animistes et maléfiques.

○ **La procédure judiciaire.**

Elle représente le dernier mode de gestion des conflits fonciers auquel les populations ont recours après épuisement des procédures locales précitées. Cette voie de recours est d'autant plus risquée qu'elle comporte de nombreuses contraintes et lacunes qui peuvent aggraver les conflits fonciers au lieu de les calmer :

- la contrainte du paiement de frais de justice,
- le choix non rationnel des assesseurs ignorant pour la plupart les réglementations foncières locales, et incapables de ce fait, d'éclairer la cour,
- l'absence de cabinet d'avocat dans certaines zones notamment dans toute la région de Tombouctou, et dans les cercles où les conflits fonciers ont été recensés,
- la lenteur de la procédure judiciaire se justifiant dans le meilleur des cas par le souci des magistrats de comprendre d'abord les réglementations locales afin de ne pas tomber dans des erreurs grotesques, et dans le pire des cas, pour des raisons d'exploitation des conflits à des fins pécuniaires,
- la partialité manifeste de certains magistrats qui conduit à la contestation de plusieurs décisions de justice dont l'application peut provoquer des incidents plus explosifs que le conflit initial,
- les tentatives de récupération politique des conflits fonciers.

Des nombreux reproches ci dessus évoqués la lenteur de la procédure judiciaire est incontestablement la plus redoutable. Sous la durée interminable de la procédure, les conflits couvent, s'enveniment et dégénèrent en affrontements meurtriers.

- Le conflit de Salamalé et Kéla a commencé bien avant la création des communes rurales (1997) et a traîné à la justice de Kangaba jusqu'en 2003, date à laquelle il a dégénéré en affrontement qui s'est soldé par 4 morts.
- Celui de Goléa et de Séina dans le cercle d'Ansongo a traîné prêt de 10 ans à la justice fut tranché deux fois par deux juges différents. Par refus du verdict du deuxième jugement, le conflit a rebondi en 2003 et a occasionné la mort de 4 autres paysans
- Le conflit Tonou- Sogourou n'a pas surgit non plus de façon spontanée. Cette affaire traînait à la justice de Koro depuis des années.

Remarques.

La violence des conflits fonciers atteste de la pertinence des inquiétudes paysannes par rapport à leur sécurité foncière et stabilité sociale. Rien qu'au titre de l'année 2003, douze (12) acteurs ruraux ont perdu la vie au cours des conflits fonciers recensés par la mission d'enquête sur le terrain. Ce chiffre aurait pu être plus élevé si l'affrontement de Koro avait eu lieu. Par ailleurs, si l'on tient compte du fait que bien d'autres conflits fonciers intervenus la même année ou avant, n'ont pas été recensés, on peut attester du caractère incendiaire de la question foncière qui mérite d'être pris au sérieux. Ceci, parce que la gestion du foncier s'enlise de plus en plus dans le cycle infernal de la violence dont le pays n'a que faire. Parviendra t- on à inverser cette situation afin de garantir la stabilité sociale, gage de tout développement ? Les chances de réussite de cette inversion sont d'autant plus minces que la situation actuelle du foncier demeure dans un marasme évident qui ne saurait être transcendé qu'à la faveur d'une volonté politique courageuse qui semble faire défaut.

VI. ANALYSE CRITIQUE DE LA SITUATION ACTUELLE

6.1 Diversité des acteurs et divergence des intérêts.

L'un des enjeux principaux de la question foncière réside dans la diversité des acteurs impliqués dans sa gestion. La divergence des motivations et intérêts de ces différents acteurs et l'inadaptation d'une législation foncière atteinte de myopie tant vis-à-vis de l'histoire que des réalités socioculturelles du pays sont, pour une large part, à l'origine de l'imbroglio actuel dans lequel s'enlise de plus en plus la gestion du foncier.

○ L'ambiguïté de la position de l'Etat.

a). A travers le principe de domanialité consacré par le CDF, l'Etat apparaît comme propriétaire de la quasi-totalité des terres. Par contre, par les textes de la décentralisation, il doit transférer la gestion du foncier aux Collectivités territoriales. Pour des raisons qui lui sont propres, ce transfert tarde à être effectif malgré la mise en place des communes rurales depuis 1997. Ce retard conduit de plus en plus à des frictions entre Collectivités territoriales et Structures déconcentrées de l'Etat.

b). Dans l'euphorie de la nouvelle politique continentale du NEPAD, l'Etat ouvre de plus en plus le marché foncier aux gros investisseurs nationaux ou étrangers. La mise de l'Office du Niger dans le panier du NEPAD, permet désormais à ces opérateurs d'accéder à des milliers d'hectares comme c'est le cas, entre autres, d'une compagnie chinoise qui bénéficie d'un bail emphytéotique sur une superficie de 1000 ha. Par contre, l'Office n'arrive pas à satisfaire aux nombreuses demandes de petits paysans sans terre, et encore moins à garantir la sécurité foncière de ceux qui sont entrain d'exploiter des terres déjà aménagées par l'office. A titre d'illustration, la menace permanente de l'éviction qui plane sur les petits exploitants agricoles représente, pour le SEXAGON, un facteur de démotivation évidente. Quelle que soit la durée d'établissement d'un exploitant sur des terres de l'Office, il peut en être évincé totalement ou partiellement pour non-paiement de la totalité de la « redevance eau ». Perdre des terres que l'on occupe depuis des années, et pour la simple raison qu'on ne soit pas parvenu à s'acquitter de la totalité de la redevance eau à l'issue d'une seule campagne, n'est ni rassurant, ni incitatif pour effectuer des investissements nécessaires à l'amélioration de la production et de la productivité.

A ce rythme, il y a lieu de craindre que d'autres zones agricoles ne soient aussi enfoncées dans le panier dévorateur du NEPAD au grand dam des acteurs ruraux.

c). Le processus de développement agricole de plusieurs zones de la vallée (Gao et Tombouctou) est grippé par d'inextricables problèmes de tenure foncière que l'Etat feint d'ignorer ou de gérer sans déranger les susceptibilités locales.

A titre d'illustration, les exploitants des petits périmètres irrigués villageois de la région de Gao sont très souvent sommés de déguerpir suite aux revendications de droits de propriété des chefs locaux de terre. Le Projet d'aménagement de Petits Périmètres Irrigués villageois (PAPIV) est pratiquement paralysé à cause de ces revendications de droits qui ne sont d'ailleurs formulées qu'après l'aménagement des périmètres. Sur l'ensemble des PIV aménagés par le Projet (une trentaine environ), deux seulement sont actuellement exploités. L'exploitation des autres est arrêtée suite à d'inextricables problèmes fonciers.

Malgré la sensibilité de la question foncière, ces types de problèmes méritent d'être traités afin de sortir la question foncière du borbier actuel dans lequel elle patauge.

○ La convoitise des nouveaux acteurs.

Les nouveaux acteurs sont des commerçants, fonctionnaires, expatriés qui s'investissent de plus en plus dans l'achat de terres pour en faire des concessions rurales, vergers, champs, espaces de loisirs etc. Plus avertis que les acteurs ruraux de la base, ces nouveaux intervenants s'entourent des précautions juridiques nécessaires pour sécuriser les domaines acquis : attestations de vente, titres de fonciers ou de concessions rurales. A cet effet ils bénéficient de

la complicité de chefs de villages pour accéder à des domaines prélevés sur les réserves de terres agricoles des villages qui sont aussitôt légalisés à la faveur de la législation en la matière. Par contre la propriété foncière des communautés villageoise et des exploitations familiales n'est sécurisée par aucun acte juridique. Les droits coutumiers en la matière, sont si affaiblis qu'ils ne permettent plus de garantir la sécurité foncière des petits exploitants.

○ **La précarité de la situation des acteurs ruraux.**

Par acteurs ruraux, il faut entendre les populations issues des différents terroirs et qui vivent directement de la terre : agriculteurs, éleveurs, pêcheurs. La cohabitation de ces acteurs devient de plus en plus difficile dans le contexte actuel de pénurie foncière évolutive qui conduit à une compétition accrue pour l'accès aux rares espaces aptes à sécuriser les activités agricoles, pastorales et piscicoles. Il faut ajouter à cela, l'affaiblissement progressif des réglementations locales de gestion des ressources naturelles et l'absence d'une législation nationale claire, adaptée et efficace. Comme des laissés pour compte, ces acteurs demeurent victimes de l'imbroglio foncier, assorti de son cortège de conflits et de frustrations dont les cas suivants constituent, entre autres, des illustrations éloquents.

6.2. La faible réglementation de la transhumance transfrontalière avec la Mauritanie.

La réciprocité d'accès des troupeaux mauritaniens et maliens aux ressources pastorales situées de part et d'autre de la frontière est une pratique plus que séculaire. Mais depuis des décennies, cette pratique tend à s'inverser sous l'effet des aléas climatiques. Les troupeaux maliens vont de moins en moins vers la Mauritanie où les pâturages semblent beaucoup plus affectés qu'au Mali. Par contre, l'afflux de troupeaux mauritaniens vers le Mali n'a pas discontinué. Bien au contraire, cette transhumance transfrontalière s'est amplifiée et sa faible réglementation se traduit par :

- la descente précoce des troupeaux transhumants sur le territoire national alors que les récoltes ne sont pas encore achevées ni engrangées,
- l'augmentation de la pression sur les ressources naturelles sous le poids des effectifs croissant des troupeaux transhumants ;
- des dommages considérables dans les champs qui conduisent à des affrontements parfois meurtriers entre populations des zones d'accueil et transhumants (Cercles de Nioro, Yélimané, Nara, Kolokani, Kita, Kangaba).

6.3. Les problèmes spécifiques aux zones minières.

Dans les zones d'exploitation minière (Cercles de Kéniéba, Bougouni, Yanfolila, Kadiolo), les populations dénoncent :

- leur non-information préalable sur l'attribution de concessions minières aux opérateurs allochtones qui débarquent dans les localités, exhibent « leurs papiers » et exigent le déguerpissement des surfaces qui leur sont attribuées,
- le faible dédommagement des déguerpissements (50.000 Fcfa/ha),
- la pratique de l'orpaillage par certains opérateurs en lieu et place des essais d'expérimentation,
- la non-compensation des dégâts causés à l'environnement qui est masquée par une forte médiatisation de maigres réalisations effectuées par les grosses sociétés d'exploitation minière (de minuscules bosquets villageois, quelques salles de classes....).

6.4. STRATEGIES DE SORTIE DE CRISE.

○ Nécessité d'une législation adaptée au contexte national

L'expérience post-coloniale vécue par nos pays, est riche en enseignements. Il nous est, en tout cas, apparu clairement que l'abandon dans les anciennes colonies françaises du concept de « *terres vacantes et sans maître* » au profit de la proclamation de l'Etat propriétaire de toutes les terres sur le territoire national – c'est-à-dire de l'établissement de codes domaniaux et fonciers – n'est pas la solution. Les législations foncières des décennies qui ont précédé 1990 ont été caractérisées par différentes lacunes qui sont apparues comme autant de contraintes de développement.

Parmi ces lacunes on peut citer :

- l'existence de logiques différentes entre ces textes et celles des utilisateurs de l'espace à l'échelle locale ;
- les difficultés d'appliquer les textes ;
- l'absence de modalités d'application des textes ;
- lacunes et/ou insuffisances dans les textes ;
- procédures compliquées et contraignantes ;
- contradictions internes entre différents textes ;
- langage ésotérique et imprécision des concepts ;
- contraintes dues au fonctionnement de l'administration ;

A la fin des années 1980, les chercheurs sur le foncier en Afrique ont porté un espoir important sur les programmes de décentralisation qui se concevaient ou se mettaient en place dans les différents pays. Beaucoup avaient préconisé la mort des codes domaniaux et fonciers et la mise en place de textes d'orientations générales qui garantiraient plus de flexibilité dans de gestion des terres, parce qu'elles permettraient la prise en compte de la diversité des règles locales de gestion foncière.

Dans le même ordre d'idée, l'adoption d'une charte foncière comme code juridique, nous semble plus adaptée au contexte actuel de la décentralisation. Effectivement, le transfert du pouvoir de gestion foncière prônée par les textes de la décentralisation notamment à travers la loi n° 96 050 et ses articles 22 et 23 entre autres, est incompatible avec le principe de domanialité érigé en système de droit par le code domanial et foncier en vigueur.

Cependant, la décentralisation, comme toute forme d'administration, peut mener à la damnation surtout quand elle tarde à transférer la gestion du foncier aux Collectivités territoriales. Tant que ce transfert ne sera pas effectif, l'adoption d'une nouvelle législation foncière n'aboutirait qu'à la mise en place d'un nouveau bijou législatif apparemment séduisant mais inefficace.

○ Consolider les pratiques foncières positives

Des pratiques foncières positives existent dans la gestion actuelle du foncier. Cependant, elles souffrent pour la plupart de l'inadaptation au contexte actuel qui les fragilise tout en compromettant leur survie. Il convient de consolider ces pratiques positives par des politiques visant à promouvoir leur relance tout en les mettant en conformité avec l'environnement juridique actuel. Il s'agit essentiellement des pratiques suivantes :

- les actes coutumiers de transfert de la ressource foncière par voie de prêt ou de don,
- la pratique de la jachère,
- les réglementations locales de gestion de la pêche et de la cueillette,
- les pratiques de protection des ressources forestières par des mises en défens pour des raisons culturelle ou économique,
- les groupes traditionnelles de protection de l'environnement (Alamodiou, Ogokana,..).

- les conventions locales de gestion des ressources naturelles entre différents villages comme c'est le cas dans la région de Sikasso où des expériences de conventions bien réussies ont été identifiées.

- **Combattre les pratiques négatives dans gestion du foncier et des RN.**

Parallèlement, il faut combattre aussi des pratiques négatives qui représentent des obstacles à la gestion paisible et équitable du foncier et des ressources naturelles. Il s'agit entre autres :

- des spéculations foncières auxquelles se livrent des gestionnaires traditionnels au détriment de leur communauté respective,
- des locations de plan d'eau à des pêcheurs allochtones,
- du non-respect des réglementations locales de pêche et de cueillette,
- du braconnage et de l'exploitation de la faune par des opérateurs étrangers bénéficiant de permis spéciaux délivrés par les autorités de Bamako pour la capture de reptiles où la chasse dans les régions du nord,
- de l'utilisation des engins de pêche non conventionnels,
- du métayage résultant de la mainmise d'une minorité de dignitaires sur de vastes domaines qu'ils ne peuvent exploiter entièrement,
- de la faible réglementation de la transhumance transfrontalière
- de la gestion de plus en plus défectueuse des bourgoutières.